

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 15 février 2017 approuvant une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant dispositions financières pour la campagne 2017-2018 de pêche du bar européen (*Dicentrarchus labrax*)

NOR : DEVM1703345A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant dispositions financières pour la campagne 2017-2018 de pêche du bar européen (*Dicentrarchus labrax*).

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : le présent arrêté rend obligatoire une délibération n° B9/2017 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 janvier 2017 portant dispositions financières pour la campagne 2017-2018 de pêche du bar européen (*Dicentrarchus labrax*).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2013 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délibération n° B9/2017 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 janvier 2017 portant dispositions financières pour la campagne 2017-2018 de pêche du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) est approuvée.

Elle est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
F. GUEUDAR-DELAHAYE

ANNEXE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU N° B9/2017 PORTANT DISPOSITIONS FINANCIÈRES
POUR LA CAMPAGNE 2017-2018 DE PÊCHE DU BAR EUROPÉEN (*DICENTRARCHUS LABRAX*)

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2013 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM ;

Vu la délibération n° 19/2012 du 19 avril 2012 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau du CNPMMEM ;

Vu la délibération-cadre n° B7/2017 du 26 janvier 2017 du CNPMMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII *a, b, c, d* ; VII *d, e, f, h* et IV *c*, hors méditerranée ;

Vu la délibération-technique n° B8/2017 du 26 janvier 2017 du CNPMMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche aux conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII *a, b, c, d* ; VII *d, e, f, h* et IV *c*, hors méditerranée, pour la campagne 2017-2018 ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock du bar dans les divisions CIEM VIII *a, b, c, d* ; VII *d, e, f, h* et IV *c* ;

Sur proposition de la Commission « Bar » du CNPMMEM en sa réunion du 20 janvier 2017,

Le bureau adopte les dispositions suivantes :Article 1^{er}*Règlement*

Conformément à la délibération n° B7/2017 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche au bar pour la campagne 2017-2018, il est exigé le règlement d'un montant de 100 euros par engin demandé, correspondant à la validation de la licence bar.

Le produit du règlement de la licence bar est réparti à parts égales entre le CRPMMEM de rattachement et le CNPMMEM.

Pour les chalutiers de fond, les chalutiers pélagiques et les fileyeurs impactés par les mesures de gestion communautaires appliquées au stock « nord » de bar, le règlement de la licence est d'un montant de **25 euros par engin demandé**, correspondant à la validation de la licence bar.

Le produit du règlement de la licence bar est réparti à parts égales entre le CRPMMEM de rattachement et le CNPMMEM.

Article 2

Modalités de collecte

Le règlement de la licence bar fait partie du dossier de demande de licence et doit donc être joint au formulaire de demande établi par le CNPMMEM.

Paris, le 26 janvier 2017.

Le président,
G. ROMITI